



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE**

**DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 003/SP/2024 RELATIVE A L'AGREMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N°002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 001 /2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT.**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le Règlement n° 002 /2024 portant révision du règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte la présente circulaire.

**Article 1 : Objet et Champ d'Application**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et documents requis pour l'agrément des Administrateurs et des Dirigeants des établissements de paiement.

Elle s'applique à tous les Dirigeants et Administrateurs des établissements de paiement agréés par la Banque centrale.

**Article 2 : Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **Administrateur**, toute personne qui, agréée par la Banque Centrale, fait partie du Conseil d'Administration d'un établissement de paiement ;
2. **Dirigeant**, toute personne qui, agréée par la Banque Centrale, est chargée de la gestion de l'établissement de paiement au quotidien et a le pouvoir de l'engager juridiquement l'établissement de paiement, à l'égard des tiers.

### **Article 3 : Critères d'agrément**

Les conditions requises pour l'agrément des Dirigeants et Administrateurs sont les suivantes :

#### **1. Pour les Dirigeants :**

- a. Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins ;
- b. Avoir une expérience pertinente d'au moins cinq (5) ans dans le domaine bancaire, de la finance ou de l'audit financier ;
- c. Avoir rempli les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- d. N'avoir pas figuré sur la liste des clients défaillants auprès des établissements assujettis au cours d'une période des six (6) mois précédant la date de demande d'agrément.

#### **2. Pour les Administrateurs :**

- a. Avoir une formation universitaire de niveau Licence ou Baccalauréat au moins ;
- b. Avoir une solide expertise dans le domaine bancaire, le gouvernement d'entreprise et/ou justifier d'une expérience éprouvée dans la gestion des entreprises ou domaine similaire ;
- c. Avoir rempli les critères d'intégrité et d'honorabilité fixés à l'article 15 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- d. N'avoir pas figuré sur la liste des clients défaillants auprès des établissements assujettis au cours d'une période de 6 mois précédant la date de demande d'agrément.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration doivent requérir une non-objection de la Banque Centrale avant d'exercer leur fonction.

### **Article 4 : Conditions d'agrément**

Nul ne peut être Dirigeant ou Administrateur d'un établissement de paiement à un titre quelconque si :

1. Il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi et/ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
2. Il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite, et n'a pas été réhabilité ;
3. Il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi et/ou à l'étranger, comme auteur ou complice et n'a pas été réhabilité du chef des infractions suivantes :
  - a. Le faux monnayage ;
  - b. La contrefaçon ou la falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
  - c. La contrefaçon ou la falsification des sceaux, des timbres, des poinçons ou des marques ;
  - d. Le faux et l'usage de faux ;
  - e. La violation des règles de change et de commerce extérieur ;
  - f. La corruption et les infractions connexes ;
  - g. Le vol, l'extorsion, le détournement ou l'abus de confiance, l'escroquerie ou le recel ;
  - h. L'émission de chèques sans provision ;

- i. La banqueroute ou les infractions assimilées ;
  - j. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier.
4. Il a enfreint les dispositions du cadre légal et réglementaire régissant les activités bancaires et celui du système de paiement.

#### **Article 5 : Documents requis pour l'agrément d'un Administrateur**

Avant d'entrer en fonction, les Administrateurs des établissements de paiement doivent être agréés par la Banque Centrale.

Pour la demande d'agrément de ses administrateurs, l'établissement de paiement doit présenter un dossier comprenant les éléments ci-après :

1. Une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. Un curriculum vitae détaillé accompagné par des documents le justifiant ;
3. Un original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les résidents ;
4. Une attestation tenant lieu d'extrait du casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où la personne réside ou exerce une activité pour les non-résidents ;
5. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
6. Un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale désignant le candidat au poste d'administrateur tout en précisant la période de son mandat ;
7. Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de niveau licence ou baccalauréat ;
8. Une attestation d'équivalence des diplômes obtenus dans un pays étranger ;
9. Une expérience d'au moins trois (03) ans en matière de la gestion financière et/ ou bancaire ou en gouvernement d'entreprise pour le Président du Conseil d'Administration et son Vice-Président ;
10. Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport valide ;
11. Un formulaire de demande d'agrément, décrit à l'Annexe 1 de la présente circulaire, dument rempli ;

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute autre information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

#### **Article 6 : Documents requis pour l'agrément d'un Dirigeant**

Avant d'entrer en fonction, tout Dirigeant doit être agréé par la Banque Centrale.

Pour la demande l'agrément d'un Dirigeant, l'établissement de paiement doit présenter un dossier comprenant les éléments ci-après :

1. Une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. Un curriculum vitae détaillé accompagné par des documents le justifiant ;
3. Un original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les résidents ;
4. Une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où la personne réside ou exerce une activité pour les non-résidents au Burundi ;

9

5. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
6. Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes de niveau minimum licence ou baccalauréat en finance, en droit, en économie, en informatique de gestion ou sciences similaires ;
7. Une attestation d'équivalence pour les diplômes obtenus dans un pays étranger ;
8. Un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration désignant le candidat au poste de dirigeant tout en indiquant la période de son mandat ;
9. Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport valide ;
10. Le formulaire de demande d'agrément, préconisé à l'Annexe 2 de la présente circulaire, dument rempli.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute autre information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

#### **Article 7 : Interdiction de cumul de fonctions pour les Administrateurs et Dirigeants**

Nul ne peut simultanément :

1. diriger et/ou administrer deux établissements de paiement ;
2. diriger et/ou administrer un établissement de paiement et une autre entreprise exerçant des activités concurrentielles ;
3. diriger et/ou administrer un établissement de paiement et exercer les activités de commissariat aux comptes dans d'autres établissements de paiement.

#### **Article 8 : Déclaration de prise de participation ou de fonctions exercées par les Administrateurs et les Dirigeants dans d'autres sociétés**

Tout Administrateur ou Dirigeant d'un établissement de paiement doit déclarer à tout moment les sociétés dans lesquelles il dispose d'actions et/ou exerce des fonctions de Dirigeant, Administrateur ou Commissaire aux comptes.

Ces informations sont transmises à la Banque Centrale conformément au format présenté aux Annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

#### **Article 9 : Retrait d'agrément**

La Banque Centrale procède immédiatement au retrait d'agrément sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires, dans le cas où l'agrément d'un Administrateur ou d'un Dirigeant aurait été obtenu sur base d'informations fausses ou mensongères ou si les conditions initiales d'agrément ne sont plus remplies.

L'agrément est également retiré aux Dirigeants et Administrateurs conformément à la circulaire relative à la matrice des sanctions applicables aux établissements de paiement.

#### **Article 10 : Déclaration à la Banque Centrale**

Les Dirigeants et/ou les Administrateurs, en cours de leurs exercices, doivent déclarer à l'établissement de paiement tout changement des informations fournies lors de la demande d'agrément notamment les sociétés dans lesquelles ils disposent d'actions et/ou exercent des fonctions de Dirigeants, d'Administrateurs ou de Commissaires aux comptes. Après vérification, l'établissement de paiement transmet à son tour ces informations à la Banque Centrale.

9

Conformément à l'article 13 du Règlement relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement, la cessation des fonctions de Dirigeant ou d'Administrateur dans un établissement de paiement doit être déclarée par la Direction Générale de l'établissement de paiement à la Banque Centrale endéans cinq (5) jours ouvrables, tout en indiquant les motifs de cette vacance de poste.

#### **Article 11 : Disposition transitoire**

Les établissements assujettis en exercice avant l'entrée en vigueur de ce Règlement sont tenus de renouveler leur licence d'agrément ou leur certificat d'approbation d'exercice des services de paiement et de requérir l'agrément de leurs dirigeants et commissaires aux comptes conformément à la présente circulaire et cela dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, dès son entrée en vigueur.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le **30** juillet 2024

**Edouard Normand BIGENDAKO**  
**Gouverneur**



**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT DES ADMINISTRATEURS D'UN  
ETABLISSEMENT DE PAIEMENT**

**I. IDENTIFICATION**

**Nom de l'établissement de paiement :**

**Identité de l'Administrateur :**

<b>Personne morale représentée</b>	<b>Personne physique représentée</b>
<b>Raison sociale :</b>	<b>Nom et prénom(s) :</b>
<b>Forme juridique :</b>	<b>Lieu de naissance :</b>
<b>Registre du commerce :</b>	<b>Date de naissance :</b>
<b>Origine :</b>	<b>Nationalité :</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Adresse :</b>

## II. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR LES ADMINISTRATEURS

N°	Nom de l'institution	Position occupée	Durée	Raisons de départ (si applicable)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

## III. DECLARATION DES TITRES DE PARTICIPATIONS/ACTIONS DETENUES (directement ou indirectement)

Nom de l'institution dans laquelle le candidat détient les participations	Date de prise de participation	Montant de participation	Pourcentage de participation par rapport au capital libéré

#### IV. AUTRES INFORMATIONS

N°	Questions	Réponses : Oui/Non
1.	Avez-vous introduit une demande antérieure d'agrément qui a été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ou toute autre Autorité de régulation ? (Si oui, donnez des détails)	
2.	Avez-vous, dans n'importe quel pays, déjà été licencié d'une fonction ou d'un emploi, ou fait l'objet de mesures disciplinaires de votre employeur ou interdit d'accès à une profession ou à une occupation ? Si oui, donnez-en les précisions.	
3.	Avez-vous déjà été déclaré en faillite par un tribunal dans un pays ou avez-vous tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous votre conduite, a été déclarée en faillite ? Si oui, donnez-en les détails.	
4.	Avez-vous déjà été tenu responsable par un tribunal, dans n'importe quel pays, pour toute fraude ou autre infraction ? Si oui, donnez-en les détails.	

9

## V. DECLARATION D'HONNEUR

Je suis informé(e) que la fourniture de fausses informations à la Banque Centrale durant ma demande d'agrément constitue une condition de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 de la circulaire n° 003/SP/2024 relative à l'agrément des administrateurs et des dirigeants/gérants des établissements de paiement

Je m'engage à informer la Banque Centrale de tout changement en rapport avec les informations me concernant qui peuvent survenir durant le traitement du dossier de demande d'agrément.

Je suis également conscient que l'omission intentionnelle ou non intentionnelle d'informations importantes est interprétée comme une infraction et entraîne le rejet de l'agrément.

Je, soussigné (e)....., déclare, par la présente, que le contenu de ce formulaire est véridique et conforme à la réalité.

**Nom et Prénom du candidat à l'agrément :**

**Signature**

9

**ANNEXE 2**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT DES DIRIGEANTS, D'UN  
ETABLISSEMENT DE PAIEMENT**

**I. IDENTIFICATION**

1. Nom :
2. Prénom :
3. Date de naissance :
4. Lieu de naissance :
5. Numéro de téléphone :
6. Numéro de la carte Nationale d'identité :  
(ou passeport)
7. Adresse physique :

4

## II. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

N°	Nom de l'institution	Position occupée	Durée	Raisons de départ (si applicable)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

## III. DECLARATION DES TITRES DE PARTICIPATIONS/ ACTIONS DETENUES (directement ou indirectement)

Nom de l'institution	Date de prise de participation	Montant de participation	Pourcentage de participation par rapport au capital libéré

4

#### IV. AUTRES INFORMATIONS

N°	Questions	Réponses
1.	Avez-vous introduit une demande antérieure d'agrément qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ou toute autre Autorité de Régulation ? (Si oui, donnez des détails)	
2.	Avez-vous, dans n'importe quel pays, déjà été licencié d'une fonction ou d'un emploi, ou fait l'objet de mesures disciplinaires de votre employeur ou interdit d'accès à une profession ou à une occupation ? Si oui, donnez précisions.	
3.	Avez-vous déjà été déclaré en faillite par un tribunal dans un pays ou avez tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous votre conduite, a été déclarée en faillite ? Si oui, donnez des détails.	
4.	Avez-vous déjà été tenu responsable par un tribunal, dans n'importe quel pays, pour toute fraude ou autre infraction ? Si oui, donnez des détails.	

4

## V. DECLARATION D'HONNEUR

Je suis informé que la fourniture de fausses informations à la Banque Centrale constitue une condition de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 de la circulaire n° 003/SP/2024 relative à l'agrément des administrateurs et des dirigeants/gérants des établissements de paiement.

Je m'engage à informer la Banque Centrale de tout changement concernant les informations me concernant qui peuvent survenir durant le dossier de demande d'agrément.

Je suis également conscient que l'omission intentionnelle ou non intentionnelle d'informations importantes est interprétée comme une infraction et entraîne le rejet de l'agrément.

Je, soussigné (e)....., déclare, par la présente, que le contenu de ce formulaire est véridique et conforme à la réalité.

**Nom et prénom du candidat à l'agrément**

**Signature**

